

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023/23

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2022/52 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 16 décembre 2022 ;

VU la demande en date du 22 juin 2023 par laquelle, **le SNO (Ski Nordique Oisans)**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser sa traditionnelle Fête du Pain ainsi qu'un concours de pétanque;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association SNO, dans le cadre de la Fête du Pain et d'un concours de pétanque, sont autorisées à occuper le domaine public communal, **Four banal des Faures et la RD 43 aux alentours**.

Les Associations utiliseront les tentes de réception, tables, bancs et chaises appartenant à la commune et installés par les agents communaux.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 07h00**.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, le Gardien de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 10 juillet 2023

Le Maire,


Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.